

## ***Qui paie l'impôt en cas de donation ?***

*Mon oncle, dont je suis un des héritiers, est malheureusement décédé. Dans le processus du règlement de sa succession, nous autres héritiers avons constaté que notre cousin avait reçu une importante donation pour laquelle il ne s'était pas encore acquitté de l'impôt. Devons-nous nous inquiéter ?*

Il est généralement bien agréable de recevoir une donation, sous quelque forme que ce soit, en espèces ou en nature.

Le pendant en est malheureusement en principe la perception d'un impôt par le canton et la commune de domicile du donateur. Toutefois, dans le canton de Vaud, il n'y a plus de conséquence fiscale lors d'une donation entre époux. Par contre, l'enfant qui reçoit commence à devoir payer une contribution à partir d'un montant de CHF 50'000 ; les personnes ayant un autre lien de parenté à partir de CHF 10'000. Fédéralisme oblige, les limites et taux varient d'un canton à l'autre ; même à l'intérieur des cantons, la quote-part communale à l'impôt peut être différente selon le lien de parenté.

A noter en outre que plus le bénéficiaire est de parenté éloignée par rapport au donateur, plus le taux d'imposition sera élevé, et donc moins le cadeau sera intéressant !

Il appartient donc au bénéficiaire de supporter l'impôt sur la donation. Il arrive néanmoins parfois que ce soit le donateur qui le prenne en charge, sans que cela génère à nouveau une donation avec conséquence fiscale.

Comme souvent dans les impôts indirects (donation, succession, gain immobilier, etc), il existe une certaine solidarité entre les intervenants. Ainsi, si le cousin en question a, par hypothèse, tout dépensé en voyages, au casino, etc. et qu'il n'est donc plus en mesure du tout de payer l'impôt de donation, par solidarité, ce sera à l'oncle de le prendre en charge.

Dans notre cas, le donateur est décédé dans l'intervalle, ce qui veut dire que la solidarité est transférée, au travers de la succession, aux héritiers. Il se peut donc, qu'en finalité, les héritiers doivent prendre en charge tout ou partie de cette dette fiscale. Peu importe ici de savoir si la succession a été liquidée (répartie) dans l'intervalle ou non. La durée du risque peut s'avérer assez longue en finalité du fait que le fisc a la possibilité d'interrompre la prescription, de demander des sûretés, etc.

Lausanne, le 12 mars 2012

Bernard Jahrman  
Expert-comptable diplômé  
Drys Fiduciaire SA, Lausanne